

Motion du Conseil Communal de Braine-le-Château adressée à InBW concernant la transmission des données d'analyses des eaux de rejet de la station d'épuration de la vallée du Hain.

Vu la directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau [2], appelée la "directive-cadre sur l'eau".

Vu la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus précisément les alinéas relatifs à l'obligation d'information et de transparence,

"Plus transparente sera la procédure lors de la fixation des objectifs, lors de la définition des mesures et de l'établissement des rapports sur la qualité, plus grande sera l'attention apportée par les Etats membres à la mise en œuvre de la législation, et plus fort sera le pouvoir des citoyens pour influencer la tendance en matière de protection de l'environnement" [].

Vu la législation relative à la responsabilité des communes en matière environnementale et de salubrité publique,

Considérant que le respect de l'environnement constitue sans doute un des enjeux majeurs de notre époque et que cet enjeu doit notamment être appréhendé au niveau local,

Considérant l'importance de la transmission aux autorités communales des résultats des analyses des eaux de rejet et de la surveillance de l'efficacité la station d'épuration ;

Nous demandons à l'intercommunale du Brabant Wallon - InBW, de transmettre aux autorités communales de Braine-le-Château les résultats des analyses effectuées à partir d'échantillons des eaux de rejet de la station d'épuration du Hain conformément au « code de l'eau » et décrites en ces annexes XXVIII et XXIX. La fréquence de ces envois doit être répartie au cours de l'année de façon telle qu'une image représentative de la qualité de l'eau soit obtenue.

Fait à Braine le Château, le 11 juin 2019